



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 21 AVRIL 2026
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un avril mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2026

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	20	23	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, VIGNE-ULMIER Bruno, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, LAPROVIDENCE Rachel, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie (arrivée à 19 h 15), LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal (Départ à 19 h 30), QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à DAUMAS Jérôme), BOURGUE Armonie jusqu'à 19 h 15 (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), BOUXOM Pascal à partir de 19 h 30 (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 31 mars 2026 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision dont la communication a été omise lors du dernier conseil.

- I/- En vertu de l'alinéa 26 :** « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

DATE	N°	OBJET
12/03/2026	2026-13	Demande de subventions auprès de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du dispositif « Nos communes D'abord », pour l'opération de rénovation d'un bâtiment communal près de l'hôtel de ville de Gargas avec la création de cinq logements sociaux et d'une salle communale

4- Désignation des représentants de la commune auprès de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon)

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°89-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) relative à la constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

La CLETC procède à l'évaluation de la charge financière des compétences transférées par les communes membres à la communauté de communes afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation. Elle dispose d'un an pour rendre son rapport définitif qui sera soumis à chaque conseil municipal pour approbation.

La CLETC est indépendante et composée de représentants des conseils municipaux des communes membres, au minimum un par commune. La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

La commission élit son président chargé de la convoquer et de préparer l'ordre du jour de ses réunions.

Le conseil municipal procède à l'élection des représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune auprès de la CLECT de la CCPAL.

En application de l'articles L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations ou présentations et de voter à main levée.

Le maire demande qui souhaite se porter candidat.

M. SIAUD Patrick et M. BOUXOM Pascal se portent candidats pour représenter la commune en tant que titulaire auprès de la CLECT.

M. VIGNE-ULMIER Bruno et Mme PLICH Laurence sont candidats au poste de représentant suppléant auprès de la CLECT.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret (ou à main levée), a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 23

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Résultats du scrutin / répartition des suffrages exprimés :

TITULAIRE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		SUPPLÉANT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres		En chiffres	En toutes lettres
SIAUD Patrick	18	dix-huit	VIGNE-ULMIER Bruno	18	dix-huit
BOUXOM Pascal	5	cinq	PLICH Laurence	5	cinq

Sont ainsi proclamés élus en tant que :

- Représentant titulaire : M. SIAUD Patrick
- Représentant suppléant : M. VIGNE-ULMIER Bruno

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

5- Constitution des commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Rapporteur : Monsieur le maire

Article L. 2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour créer les 7 commissions suivantes :

- 1- Action sociale et solidarités
- 2- Culture, patrimoine et tourisme
- 3- Finances
- 4- Travaux
- 5- Vie scolaire et jeunesse
- 6- Vie associative
- 7- Urbanisme

Il est aussi demandé au conseil municipal de délibérer pour définir les modalités de désignation des membres de chaque commission.

Composition des commissions municipales :

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le conseil municipal de Gargas, il est proposé de retenir les modalités suivantes.

Chaque commission municipale est composée :

Par le maire, membre de droit et par **10** (dix) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est précisé que la composition des commissions ci-dessus sera définie ultérieurement.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

M BOUXOM Pascal présente un amendement à cette délibération sur les modalités de désignation des membres de chaque commission.

Avec la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur 10 sièges, le groupe n'appartenant pas à la majorité municipale n'en aura que 2 alors que le groupe majoritaire en aura 8.

Cela ne reflète pas le résultat des urnes où la liste majoritaire l'a emporté avec 57,8 % des voix, la liste minoritaire en ayant obtenu 42,2 %.

Il demande que la composition des commissions municipales reflète ces résultats.

Il demande que la répartition des membres de chaque commission ne se fasse pas en fonction du nombre des conseillers municipaux élus qui résulte de l'application de la « la prime majoritaire » accordée à la liste arrivée en tête des élections, et qu'elle soit ainsi proportionnelle aux suffrages obtenus par chaque liste lors des élections municipales.

Cet amendement est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Il est rejeté par 18 voix contre et 5 pour.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

✎ **APPROUVE** la création des 7 commissions municipales précitées ;

✎ **APPROUVE** les règles définies quant à la composition des commissions municipales et à la désignation de leurs membres ;

✎ **DIT** que la composition des commissions ci-dessus sera définie ultérieurement.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention et 5 contres

AUTRES TENEURS DES DISCUSSIONS :

Patrick SIAUD : Ce qui est logique, c'est que le législateur a voulu qu'il y ait une majorité identifiée dans la composition du conseil et d'avoir pour la composition des commissions une représentation proportionnelle à la composition du conseil.

Pascal BOUXOM : C'est une prime majoritaire qu'a donnée le législateur. Lors des dernières élections municipales de Gargas, la liste arrivée en tête a ainsi obtenu 12 conseillers municipaux sur 23. Seuls les onze sièges restants ont été répartis à la proportionnelle. Je propose que la composition des commissions municipales reflète les résultats des suffrages exprimés.

Patrick SIAUD : Si le législateur a voulu qu'il y ait une majorité affirmée, et le fait qu'il y ait une prime à ceux qui arrivent en tête, c'est qu'il a voulu une représentativité spécifique au sein du conseil municipal qui lui assure une gouvernance stable.

La logique va aussi dans le sens que dans les commissions, il y ait cette majorité qui s'exprime avec un programme qui a été mis en avant. La construction qu'il va y avoir dans les commissions va porter sur ce programme. C'est logique que cette proportionnalité se fasse en fonction de la proportionnalité du conseil municipal telle qu'elle est issue des dernières élections municipales.

Pascal BOUXOM : Sauf que le législateur n'a pas imposé pour la constitution des commissions le principe de la prime majoritaire. Il a juste acté le principe de la prime majoritaire pour les élections municipales. Ce principe permet à la liste arrivée en tête du scrutin d'avoir une majorité stable pour gouverner. Ce principe donné pour l'élection. Il y a une majorité pour pouvoir gouverner.

Par contre, il ne l'a pas dit ni écrit dans la loi concernant les commissions parce qu'une commission, c'est facultatif et ça permet de discuter avant de faire des propositions au conseil. Dans tous les cas, vous auriez la majorité. C'est pour ça que je le propose.

Patrick SIAUD : Le but des commissions, justement, c'est de mettre en œuvre les actions approuvées par les électeurs, de préparer pour le conseil des propositions qui portent sur le programme de la liste arrivée en tête.

Ça veut dire que ce sont des sujets qui vont être proposés par la liste majoritaire et qui, justement, vont être étudiés de façon plus fine et aussi en lien avec les membres de la liste qui n'est pas majoritaire. On connaît une pluralité des regards et cette pluralité doit s'exprimer dans le cadre de ce qu'il y a dans le conseil également puisque le vote, lui, va porter par rapport au nombre de personnes qui sont dans le conseil.

Pascal BOUXOM : Tout à fait. Mais ce vote, c'est une action municipale qui est faite pour la population. Donc chaque décision va être prise pour la population, quelles que soient les décisions qui vont être prises dans ce conseil, et qu'il y ait une représentation au sein de commissions facultatives qui respectent fidèlement le vote des électeurs, c'est démocratique. Mais c'est ma position, en tout cas.

6- Élection des membres de la commission d'Appel d'Offres et du bureau d'Adjudication

Rapporteur : Monsieur le maire

Article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ... , le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). ... ».

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Composition de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant (qu'il pourra désigner par arrêté en cas d'empêchement), président de droit, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Fonctionnement de la CAO :

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Remplacement des membres de la CAO / Modification de sa composition :

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement total de la CAO n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2 (cf supra).

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

Considérant qu'il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat ;

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;
- De préciser le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✎ **PROCÈDE** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO :

Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

Il est donc procédé au scrutin à main levée.

Le rapporteur rappelle que le maire est président de droit de cette commission et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le maire demande aux candidats de se faire connaître.

Liste 1 : Groupe majoritaire

Titulaires :

- M. AUBERT Serge
- Mme LAURENT Marie-José
- Mme ESCHENBRENNER Justine

Suppléants :

- M. TAMISIER Alexandre
- M. BOUISSON Quentin
- VALETTI Dorian

Liste 2 : Groupe n'appartenant pas à la majorité municipale

Titulaires :

- M. QUESADA Alain
- Mme MANUELIAN Odette

Suppléants :

- Mme QUAGHEBEUR Florence
- Mme PLICH Laurence

Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant la candidature de 2 listes, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 23

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Répartition des suffrages exprimés :

La liste 1 a obtenu 18 (dix-huit) voix.

La liste 2 a obtenu 5 (cinq) voix.

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La liste 1 a obtenu 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

La liste 2 a obtenu 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO :

- M. AUBERT Serge
- Mme LAURENT Marie-José
- M. QUESADA Alain

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de la CAO :

- M. TAMISIER Alexandre
- M. BOUISSON Quentin
- Mme QUAGHEBEUR Florence

↪ **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition ;

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;
- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la CAO et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens et que l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire sous ces seuils européens ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite une assistance technique et d'aide à la décision afin d'assister le conseil municipal ou le maire (selon qui détient la compétence) dans l'analyse des candidatures et des offres pour certains marchés publics passés en procédure adaptée ;

↪ **PRÉCISE** le rôle de la CAO pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique :

- Intervention facultative dans ce type de marché public ;
- En effet la commune souhaite pouvoir faire appel à la CAO pour les marchés publics d'une valeur estimée < 100 000 € HT.

Toutefois, dans ce cas, elle n'a qu'un rôle consultatif, le formalisme de la réunion de la CAO devant bien évidemment être respecté (délai de convocation, composition, quorum, procès-verbal). La CAO pourra ainsi donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

VOTE : Unanimité pour la définition des modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition

VOTE : Unanimité pour que la CAO puisse intervenir, avec un rôle consultatif, pour les marchés publics passés selon une procédure non formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure à 100 000 €

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

Article L. 1411-3 du CGCT : Dès la communication du rapport mentionné à l'article [L. 3131-5](#) du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article L. 1411-4 du CGCT : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

II de l'article L. 1411-5 du CGCT :

« La commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis est composée :

a) Lorsqu'il s'agit ... d'une commune de 3 500 habitants et plus ... , par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le maire pour une commune) ou son représentant, président, et par cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant (qu'il pourra désigner par arrêté en cas d'empêchement), président de droit, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Article D. 1411-3 du CGCT) : *« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article [L. 1411-5](#), contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. ».*

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Article D. 1411-4 du CGCT :

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Remplacement des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis / Modification de sa composition :

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO (transposable à la commission de DSP) cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO (transposable à la commission de DSP) n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement total de la CAO (transposable à la commission de DSP) n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres (transposable à la commission de DSP) et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2 (cf supra).

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la commission de DSP en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...)

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2026-03-31-37 du 31 mars 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléant de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis et ce pour la durée du mandat.

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission de DSP au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

➤ **PROCÈDE** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

Pour la désignation des membres de la commission de DSP, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

Il est donc procédé au scrutin à main levée.

Le rapporteur rappelle que le maire est président de droit de cette commission et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Dans le cadre de la délibération n° 2026-03-31-37 du 31 mars 2026 précitée prise conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, deux listes ont été déposés :

Liste 1 : Groupe majoritaire

Titulaires :

- M. AUBERT Serge
- Mme LAURENT Marie-José
- Mme ESCHENBRENNER Justine

Suppléants :

- M. TAMISIER Alexandre
- M. BOUISSON Quentin
- VALETTI Dorian

Liste 2 : Groupe n'appartenant pas à la majorité municipale

Titulaires :

- M. BOUXOM Pascal
- Mme PLICH Laurence
- M. QUESADA Alain

Suppléants :

- Mme QUAGHEBEUR Florence
- Mme MANUELIAN Odette

Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant la candidature de 2 listes, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 23

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Répartition des suffrages exprimés :
La liste 1 a obtenu 18 (dix-huit) voix.

La liste 2 a obtenu 5 (cinq) voix.

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La liste 1 a obtenu 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

La liste 2 a obtenu 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la DSP :

- M. AUBERT Serge
- Mme LAURENT Marie-José
- M. BOUXOM Pascal

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de la DSP :

- M. TAMISIER Alexandre
- M. BOUISSON Quentin
- Mme QUAGHEBEUR Florence

⇒ **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la commission de DSP ou de modification de sa composition ;

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;
- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la commission de DSP et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : Monsieur le maire

Conformément au premier alinéa de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Cette commission communale tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives de locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres d'évaluation.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables répondant aux critères, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal soit une liste de 32 propositions de personnes.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en absence de liste, le directeur départemental des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires, conformément à la loi.

Les personnes proposées sur la liste de contribuables doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgées de vingt-cinq ans au moins,
- jouir de leurs droits civils
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisées avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

La condition prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650 du CGI doit être respectée à savoir que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

La liste des propositions de commissaires titulaires et suppléants est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désignera :

- 8 commissaires titulaires ;
- 8 commissaires suppléants.

L'ordre des personnes indiquées dans la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour créer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et dresser une liste de 32 personnes.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** la création de ladite commission ;

✚ **DRESSE** une liste de 32 contribuables dans les conditions fixées par l'article 1650 du code général des impôts, cette liste étant annexée à la présente délibération ;

✚ **CHARGE** le maire de la transmettre au Directeur des services fiscaux.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- État récapitulatif des indemnités perçues par les élus locaux en 2025 (information ne donnant ni lieu à débat ni lieu à délibération du conseil)

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) issu de l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, *"chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune"*.

L'état récapitulatif annuel doit retracer les indemnités de toutes nature (indemnités de fonction perçues, remboursement de frais, avantages en nature) dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction » exercées en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural,
- au sein des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et de leurs filiales.

Cet état n'est soumis à aucune contrainte formelle. Il est toutefois recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative.

Afin de l'établir, il convient de prendre en compte l'année de référence N-1.

Vu le CGCT,

Le Maire présente à l'assemblée un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal de la commune de Gargas, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés.

Il précise que les indemnités de fonction des élus locaux de la commune de Gargas allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation est inférieure à l'enveloppe indemnitaire globale ou maximum autorisé.

Cette information ne donne ni lieu à débat ni lieu à délibération du conseil.

10- Vote des taux d'imposition 2026 de la fiscalité directe locale communale

Rapporteur : Monsieur le maire

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril de chaque année (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des assemblées).

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Le rapporteur rappelle que la loi de finances pour 2025 a modifié le périmètre de la taxe d'habitation (TH).

L'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 recentre la taxe d'habitation (TH) sur les locaux destinés à l'habitation à titre de résidence secondaire et les locaux mixtes (usages simultanés professionnel et d'habitation).

Il supprime l'imposition à la TH des locaux à usage exclusivement professionnel (associations, maisons d'assistants maternels, structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté, locaux à usage privatif des établissements d'enseignement privé, foyers d'accueil médicalisés).

L'article 1407 du Code général des impôts a ainsi été modifié, et les mots "et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale" sont supprimés.

Cette loi de finances 2025 a provoqué une diminution des bases de la TH ainsi que de la MTHRS (Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires).

Cette diminution se poursuit en 2026 :

- Baisse de 4,16 % pour la base d'imposition prévisionnelle de la TH 2026 par rapport à la prévision de 2025 ;
- Baisse de 2,42 % pour la base d'imposition prévisionnelle de la MTHRS par rapport à la prévision de 2025.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B decies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2 et L. 2121-23,

Vu la loi de finances pour **2026** fixé l'actualisation forfaitaire des valeurs locatives à + 0,8 %.

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice **2026**,

Considérant la baisse de la base prévisionnelle de la TH qui passe de à 922 700 € en 2026 (pour mémoire 1 003 000 en 2024),

Considérant la baisse de la base prévisionnelle de la MTHRS qui passe à 834 600 € en 2026 (pour mémoire 1 003 000 en 2024 et 873 003 € en 2025),

Considérant la baisse du produit qui en résulte,

Considérant qu'à taux constant, le produit prévisionnel 2026 des 3 taxes [TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), TFPNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) et TH] et de la MTHRS s'élève à 1 797 534 € soit une augmentation de 36 568 € par rapport au produit prévisionnel 2025 qui s'élevait à 1 760 966 €, ce qui représente une variation de 2,08 %,

Considérant la diminution de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de 21 951 € par rapport à l'exercice précédent,

Considérant l'impact sur les charges de personnel de l'augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) de 2025 à 2028 [Taux : 31,65 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) en 2024 ; 34,65 % en 2025 ; 37,65 % en 2026 ; 40,65 % en 2027 ; 43,65 % en 2028],

Coût supplémentaire de cette contribution employeur :

- 2025 : + 22 473 € (réel)
- 2026 : + 50 000 € (estimation)
- 2027 : 75 000 € (estimation)
- 2028 : + 100 000 € (estimation)

Pour information, les agents soumis au régime général de sécurité social ont les contributions employeurs suivantes pour la retraite :

- Retraite de base (sécurité sociale -risque vieillesse) : 10,66 %
- Retraite complémentaire (IRCANTEC) : 4,27 %

Soit un total de 14,93 % (plus de 20 points d'écart par rapport aux agents relevant de la CNRACL

Considérant l'écart de taux au niveau de la TH entre la commune de Gargas et les moyennes départementale (TH = 12,37 %) et nationale (TH = 15,89 %) des communes de même strate démographique,

D'activer le levier fiscal en augmentant le taux de la TH dans les limites autorisées par la loi de finances 2026 (+ 1,24 point pour les communes du Vaucluse de même strate démographique soit 10 % du taux moyen départemental) et en reconduisant à l'identique les taux d'imposition de la fiscalité directe locale communale appliqués les années précédentes pour les taxes foncières, tel que retranscrit dans le tableau suivant :

FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE	TAUX DE RÉFÉRENCE 2025	TAUX D'IMPOSITION 2026 DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE COMMUNALE	TAUX MOYENS COMMUNAUX 2025 (2024 pour la strate démographique) AU NIVEAU		
			NATIONAL	DÉPARTEMENTAL	DE LA STRATE DÉMOGRAPHIQUE 2000 à 3500 Habitants
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	35,14 %	35,14 %	39,79 %	38,65 %	36,94 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	45,74 %	45,74 %	51,19 %	56,30 %	48,90 %

FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE	TAUX DE RÉFÉRENCE 2025	TAUX D'IMPOSITION 2026 DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE COMMUNALE	TAUX MOYENS COMMUNAUX 2025 (2024 pour la strate démographique) AU NIVEAU		
			NATIONAL	DÉPARTEMENTAL	DE LA STRATE DÉMOGRAPHIQUE 2000 à 3500 Habitants
Taxe d'Habitation (TH)	10,71 %	11,95 %	23,67 %	21,43 %	15,89 %

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **FIXE** ainsi les taux d'imposition des taxes directes locales communales pour l'année **2026** comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) : **35,14 %**
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) : **45,74 %**
- Taxe d'Habitation (TH) : **11,95 %**

✚ **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale.

VOTE : 18 pour, 5 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Pascal BOUXOM : Est-ce que cela touche la taxe d'habitation sur les logements vacants ?

Damien DUGOUCHET : Concernant la taxe d'habitation sur les logements vacants, nous ne la percevons plus. C'est l'État qui la perçoit et qui nous compense ce que nous percevions auparavant. Cette compensation de l'état apparaît dans les allocations compensatrices pour un montant de 9 682 €.

Pascal BOUXOM : Ne devait-elle pas être regroupée avec la taxe d'habitation ? Une personne qui ne vit pas dans sa maison paie quand même une taxe d'habitation en plus de la taxe foncière.

Damien DUGOUCHET : On peut considérer que la personne est impactée mais le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants est différence du taux de la taxe d'habitation.

Pascal BOUXOM : Depuis 6 ans, je souhaite que la taxe foncière soit en baisse et je réitère ma demande.

Bruno VIGNE-ULMIER : Baisser la taxe foncière veut dire baisser l'ensemble des taxes dans le cadre de la variation proportionnelle. En 2024, nous avons envisagé de moduler les taux avec une baisse de la taxe foncière sur le bâti. Les services fiscaux nous en ont dissuadé parce que les conséquences pouvaient être imprévisibles avec notamment des bases de taxe d'habitation et de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui étaient à leur avis surévaluées. Ils avaient raison, ces bases et donc les recettes fiscales en découlant diminuant chaque année depuis la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales et sa suppression en 2023.

Arrivée de Mme BOURGUE Armonie à 19h15

Départ de M. BOUXOM Pascal à 19 h 30

11- Budget Primitif 2026 du budget principal Commune

Rapporteur : Monsieur le maire

VU l'instruction budgétaire et comptable **M57**,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-09-28-66 en date du 28 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable **M57** au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-01-30-03 du 30 janvier 2023 relative à la modification de la délibération n° 2022-09-28-66 du 28 septembre 2022 précitée, notamment la modification des modalités de vote du budget,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'exercice **2026** du **Budget Principal de la Commune de Gargas**, arrêté comme suit dans le tableau « vue d'ensemble du budget primitif » annexé à la présente délibération.

Le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice **2025**. Il est adopté après le vote du Compte Financier Unique (CFU) **2025**.

Il est voté par nature et par chapitres globalisés, au niveau du chapitre pour les deux sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres, et en investissement **sans** vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement ».

Le rapporteur rappelle que l'instruction budgétaire et comptable **M57** permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements de crédits font alors l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance suivant cette décision.

Le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir s'exprimer sur ce Budget Primitif et sollicite de leur part la possibilité de lui déléguer la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur du plafond réglementaire (cf supra).

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice **2026** du **Budget Principal de la Commune de Gargas** ;

✚ **DÉLÈGUE** au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de **7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VOTE : 18 pour, 1 abstention et 4 contres

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Alain QUESADA : La ligne budgétaire pour les personnels non titulaires a baissé, quelle est la raison ?

Bruno VIGNE-ULMIER : Trois agents des services techniques ont été titularisés début janvier. Les comptes sont différents : 6411X pour le personnel territorial titulaire et 6413X pour le personnel territorial non titulaire ou contractuel. Cela explique la diminution au niveau de l'imputation comptable 64131.

Alain QUESADA : La ligne 742, dotation aux élus locaux, est-elle une dotation de l'état ?

Damien DUGOUCHET : C'est une dotation pour la protection fonctionnelle accordée aux élus. La commune souscrit une assurance pour ce risque et l'État lui alloue un montant forfaitaire pour compenser partiellement cette dépense rendue obligatoire par l'État

12- Acquisition à l'amiable et à titre onéreux de terrains nus, de diverses parcelles proches du cœur village, sises lieu-dit « Les Sauvans » et « Rte de Serres », d'une superficie de 7 909 m², appartenant à Mme ROGIER

Rapporteur : Monsieur le maire

Mme Lucile ROGIER est propriétaire de diverses parcelles de terrain, sises lieu-dit « Les Sauvans » et « Rte de Serres » d'une contenance totale de 7 909 m², situées en zone 1Aub, en zone d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) en vue d'un aménagement public, paysager avec création de voie de desserte et de liaison douce.

Ce terrain présente un intérêt pour la commune car il est à toute proximité du cœur village et que son acquisition permettra à la commune d'avoir sa maîtrise foncière.

En effet, même si les promoteurs, qui ont fait des propositions financières très intéressante à Mme Lucile ROGIER, respectent l'OAP, leur but sera d'obtenir la plus grande constructibilité possible, à la fois en termes d'emprise au sol mais aussi de hauteur (hauteur maximale autorisée de 10 mètres à l'égout et de 12 mètres au faitage, ce qui autorise des constructions sur 3 niveaux, c'est-à-dire un RDC et 2 étages).

A contrario, si la commune acquiert la maîtrise foncière, elle n'aura pas les mêmes objectifs et la même philosophie que les promoteurs. Certes, il pourra y avoir des constructions dans le respect des règles d'urbanisme et de l'OAP, mais la commune veillera à ne pas trop densifier le secteur, se limitera au maximum à des constructions en R+1 et veillera à préserver une partie de ce secteur qui présente des enjeux importants en termes de paysage, d'espace naturel et de visibilité sur les espaces alentours.

Il est aussi à noter que Mme Lucile ROGIER a aussi mise en vente séparément mais concomitamment le terrain bâti d'une superficie de 2 420 m². La vente des diverses parcelles intéressant la commune à un promoteur immobilier aurait certainement abouti à une diminution conséquente du prix de cession pour ce bien.

Mme Lucile ROGIER a été sensible aux arguments avancés par la commune et a accepté de lui céder l'ensemble des parcelles d'une contenance totale de 7 909 m², la liste de ces parcelles étant annexée à la présente délibération.

Les conditions proposées pour la cession de ces parcelles sont les suivantes :

- Prix de cession / vente : **341 000 €**, la valeur des domaines étant de 340 044 € (valeur unitaire des domaines = 43 € / m²) ;
- Prise en charge par la commune, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis de France Domaine, devenu la Direction Immobilière de l'Etat (DIE), rendu le 20 février 2026,

Vu l'accord amiable entre Mme Lucile ROGIER et la Commune pour la cession à titre onéreux d'un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 7 909 m² à son profit,

CONSIDÉRANT l'intérêt indéniable de cette acquisition,

✚ **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux de ces parcelles aux conditions susmentionnées ;

✚ **AUTORISE** le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation des actes ;

✚ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

13- Fonctionnement de l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs) de Gargas – Fixation des tarifs

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs).

Définition des différentes structures d'accueil :

1- Les accueils sans hébergement :

1-A : accueil de loisirs en extrascolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **extrascolaire** », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école

1-B : accueil de loisirs en périscolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **périscolaire** ») qui se déroule les jours où il y a école

1-C : accueil répondant à des besoins sociaux particuliers : l'accueil de jeunes

2- Les accueils avec hébergement

3- Les accueils de scoutisme

La commune de Gargas organise 2 catégories d'ACCEM :

- 1- L'ALSH extrascolaire ;
- 2- L'ALSH périscolaire.

Le rapporteur rappelle la délibération n° 2024-04-23-37 du 23 avril 2024, adoptée à l'unanimité, par laquelle le conseil municipal avait procédé à une profonde refonte des tarifs afin de proposer une offre accessible financièrement pour les familles, notamment pour les plus modestes, en redéfinissant les tranches du QF, et ce sans rogner sur la qualité du service public rendu.

Les principaux changements apportés pour l'ALSH extrascolaire étaient les suivants :

- Maintien de cinq tranches mais avec fusion des deux premières tranches (nouvelle tranche T1 (QF < 797 €)) ;
- La cinquième tranche touche dorénavant les familles ayant un QF > 2259 € au lieu de QF > 1596 € ;
- Ajustement et simplification des tarifs de chaque tranche afin qu'ils soient plus progressifs, tout en intégrant la hausse du prix du repas et le fait que les tarifs n'avaient subi aucune revalorisation depuis 5 ans ;
- Changement des tarifs des stages multisports organisés pendant la première semaine des petites vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'automne ;
- Actualisation des tarifs des activités extérieures ;
- La majoration appliquée depuis juillet 2022 aux familles extérieures était ramenée à + 75 % au lieu de 100 % (doublement).

Le tableau synthétique ci-après permet de mieux visualiser les changements appliqués depuis le 1^{er} juillet 2024 pour l'ALSH extrascolaire organisé pendant les vacances scolaires d'été.

T = Tranche tarifaire

QF = Quotient Familial

QF	Situation antérieure (depuis le 01/07/2019)		Situation nouvelle (à compter du 01/07/2024)	
	T	Montant (journée / enfant)	T	Montant (journée / enfant)
< 400	T1	4,20	T1	5,00
401 à 796	T2	8,40		
797 à 1196	T3	9,45	T2	7,50
1197 à 1596	T4	10,50	T3	10,00
1597 à 1796	T5	12,60		
1797 à 2259			T4	12,00
≥ 2259			T5	14,00

Les principaux changements apportés pour l'ALSH périscolaire étaient les suivants :

- Passage à quatre tranches au lieu de trois avec les deux anciennes tranches T1 (QF < 400 €) et T2 (QF entre 401 et 1196 €) remplacées deux nouvelles tranches T1 (QF < 797 €) et T2 (QF entre 797 et 1196 €) ;
- L'ancienne tranche T3 (QF > 1196 €) comporte dorénavant 2 nouvelles tranches : T3 (QF entre 1197 et 1796 €) et T4 (QF > 1796 €).
- Augmentation des tarifs qui n'avaient pas bougé depuis 2015.

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal, par délibération n° 2025-03-25-26 du 25 mars 2025 a reconduit l'ensemble des tarifs à l'identique.

Après ces rappels, le rapporteur présente à l'Assemblée le projet de fonctionnement des ACCEM à compter du 1^{er} juillet **2026**.

- Pendant les vacances scolaires d'été **2026**, l'ALSH extrascolaire sera ouvert du lundi 6 juillet au vendredi 14 août **2026** inclus ;
- Pendant les vacances scolaires d'automne **2026**, hiver **2027** et printemps **2027**, des stages multisports seront organisés la première semaine ;
- Pendant les périodes scolaires, fonctionnement de l'ALSH périscolaire, à l'école élémentaire « Les Ocre » et à l'école maternelle « Les Sources », les jours où il y a école.

L'ALSH extrascolaire aura lieu dans les locaux de l'école élémentaire « Les Ocre ». Il a reçu l'accord de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est agréé pour l'accueil maximum de 100 enfants par jour (20 enfants de 3 à 6 ans et 80 enfants de 6 à 11 ans).

Définition du Quotient Familial (QF) : le QF désigne le nombre de parts affectées à chaque foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Il est également utilisé pour établir les tarifs des centres de loisirs et des activités périscolaires. Il permet de définir un revenu de référence servant à établir une grille tarifaire.

Afin de continuer à percevoir les subventions de la Caisse des Allocations Familiales (CAF), les différentes tarifications sont maintenues sur la base de plusieurs tranches du QF :

- 5 tranches pour les autres prestations (ALSH extrascolaire) conformément au tableau ci-dessous.
- 4 tranches (soit une de plus) pour l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire ;

En l'absence de modification des tarifs de la restauration scolaire et au regard de la satisfaction exprimée par les familles concernant la refonte tarifaire, le rapporteur propose de reconduire à l'identique les tarifs votés lors du conseil municipal du 23 avril 2024 et reconduits lors de la séance du 25 mars 2025.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

➤ **APPROUVE** le projet de fonctionnement des ACCEM de la commune de Gargas ainsi présenté ;

➤ **FIXE** les tarifs suivants qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet **2026** :

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-après s'entendent par enfant.

A : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été :

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
T1	QF inférieur à 797 €	Journée	5,00	8,75
		Semaine	21,25	37,19
T2	QF de 797 à 1196 €	Journée	7,50	13,13
		Semaine	31,88	55,79
T3	QF de 1197 à 1796 €	Journée	10,00	17,50
		Semaine	42,50	74,38
T4	QF de 1797 à 2259 €	Journée	12,00	21,00
		Semaine	51,00	89,25
T5	QF supérieur à 2259 €	Journée	14,00	24,50
		Semaine	59,50	104,13

B : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

- La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.
- Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.
- Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
T1	QF inférieur à 797 €	Journée	2,10	5,85
		Semaine	6,75	22,69
T2	QF de 797 à 1196 €	Journée	4,60	10,23
		Semaine	17,38	41,29
T3	QF de 1197 à 1796 €	Journée	7,10	14,60
		Semaine	28,00	59,88

T4	QF de 1797 à 2259 €	Journée	9,10	18,10
		Semaine	36,50	74,75
T5	QF supérieur à 2259 €	Journée	11,10	21,60
		Semaine	45,00	89,63

C : Tarification des stages multisports des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne :

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
T1	QF inférieur à 797 €	Semaine de 5 jours	30	52,50
		Semaine de 4 jours	24	42
T2	QF de 797 à 1196 €	Semaine de 5 jours	50	87,50
		Semaine de 4 jours	40	70
T3	QF de 1197 à 1796 €	Semaine de 5 jours	55	96,25
		Semaine de 4 jours	44	77
T4	QF de 1797 à 2259 €	Semaine de 5 jours	60	105
		Semaine de 4 jours	48	84
T5	QF supérieur à 2259 €	Semaine de 5 jours	70	122,50
		Semaine de 4 jours	56	98

D : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

- La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.
- Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.
- Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
T1	QF inférieur à 797 €	Semaine de 5 jours	15,50	38,00
		Semaine de 4 jours	12,40	30,40
T2	QF de 797 à 1196 €	Semaine de 5 jours	35,50	73,00
		Semaine de 4 jours	28,40	58,40
T3	QF de 1197 à 1796 €	Semaine de 5 jours	40,50	81,75
		Semaine de 4 jours	32,40	65,40
T4	QF de 1797 à 2259 €	Semaine de 5 jours	45,50	90,50
		Semaine de 4 jours	36,40	72,40
T5	QF supérieur à 2259 €	Semaine de 5 jours	55,50	108,00
		Semaine de 4 jours	44,40	86,40

E : Tarification des activités extérieures :

ACTIVITÉS	Coût de l'activité par enfant (éventuellement transports collectifs inclus sauf pour la piscine où il est en sus)	Part Familles (quel que soit la commune de résidence)
VEILLÉES A GARGAS	12 €	6 €
STAGE MULTISPORTS	50 €	25 €
SORTIES DIVERSES	20 €	10 €
SORTIE PLAN D'EAU (Aqua Base 2 heures)	16 €	8 €
PISCINE	2,50 €	Gratuité

✎ **AUTORISE** le Maire, pour l'ensemble des tarifs précités, à rembourser les familles qui auront justifié de l'absence de leur(s) enfant(s) (au prorata des jours de présence pour les inscriptions à la semaine).

✎ **DIT** que les familles extérieures, pour lesquelles leur commune de résidence aura signé une convention de participation avec notre collectivité, bénéficieront des tarifs appliqués aux familles de Gargas.

F : Tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire :

Concernant les modalités de fonctionnement de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire, il convient de se référer au règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire des écoles communales de Gargas.

Pour cet ALSH, il n'y a pas de modulation des tarifs en fonction de la commune de résidence.

- Règle générale : le Forfait Trimestriel

Tranche Tarifaire / Quotient Familial		Forfait trimestriel (Tarif en €)
T1	QF inférieur à 797 €	10
T2	QF de 797 à 1196 €	20
T3	QF de 1197 à 1796 €	30
T4	QF supérieur à 1796 €	40

Modalités de paiement du forfait trimestriel :

- ** en août pour le premier trimestre scolaire (septembre, octobre, novembre, décembre) ;
- ** en décembre pour le deuxième trimestre scolaire (janvier, février, mars) ;
- ** en mars pour le troisième trimestre scolaire (avril, mai, juin, juillet).

- Règle dérogatoire : dans le cadre du tarif journalier, en fonction des jours de présence effectifs à ce service.

Forfait journée	2 €
-----------------	-----

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

14- Convention de groupement de commande pour les contrôles réglementaires

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 II, relatif à la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre d'un groupement de commande,

Considérant la volonté de la communauté de communes et de certaines communes membres de mutualiser leurs moyens afin de réaliser une procédure conjointe de marché public pour des contrôles réglementaires des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux,

Considérant que le marché public de contrôles réglementaires des bâtiments et équipement arrive à échéance,

Considérant les besoins définis par la CCPAL (communauté de communes pays d'Apt-Luberon) et certaines de ses communes membres,

Considérant que la CCPAL, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera l'organisation de la procédure, la rédaction des pièces, l'analyse et l'attribution du marché en concertation avec les communes adhérentes au groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente est celle de la communauté de communes à laquelle sera invité un représentant de chaque commune adhérente,

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal, par délibération du 30 mars 2022 avait déjà approuvé ce groupement de commande et approuvé le marché public de contrôles réglementaires des bâtiments et équipement.

Il expose la procédure du groupement de commande :

- Désignation d'un coordonnateur chargé, notamment, de centraliser les besoins, d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres, d'assurer la procédure de consultation ;
- Rédaction et adoption d'une convention constitutive fixant les rôles de chacun ;
- Lancement de la procédure ;
- Analyse des offres par la commission d'appel d'offres du coordonnateur si procédure formalisée ;
- Attribution et signature des marchés ;
- Exécution des marchés par chaque membre du groupement de manière autonome.

Il remercie la CCPAL qui a la volonté d'apporter dans le cadre de cette mutualisation un véritable soutien aux communes dans les procédures de marchés publics. A cet effet, elle prend en charge, et ce sans refacturation aux communes, l'intégralité des frais généraux occasionnés par la gestion des procédures (frais de publicité, profil acheteur, ...).

Il demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention constitutive de groupement de commande pour des contrôles réglementaires des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux,

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commande pour une procédure de marché public pour des contrôles réglementaires des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

✚ **AUTORISE** le maire à la signer ;

✚ **PRÉCISE** que la communauté de communes pays d'Apt-Luberon est désignée coordonnateur du groupement ;

✚ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords cadre et marchés subséquents issus de ce groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

15- Prise en charge d'une fuite d'eau subie par l'ancien gérant du restaurant « la petite école » suite à des travaux réalisés par la commune

Rapporteur : Monsieur le maire

Les responsabilités communales se greffent sur les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a la garde.

Selon le code civil, la commune est responsable de tout dommage pouvant être causé par ses immeubles ou ses terrains.

Il en va de même des véhicules de la collectivité, y compris ceux réquisitionnés.

Cette responsabilité touche également au fonctionnement des différents services publics dont la commune a la charge.

Pour tous les biens et services ainsi cités, la commune doit être à même de pouvoir dédommager un préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage corporel et / ou matériel.

La collectivité locale peut faire le choix d'être son propre assureur (auto-assurance), c'est-à-dire de devoir dédommager sur le budget communal tout préjudice causé, ce qui peut peser lourdement, le cas échéant sur ses finances. C'est pourquoi la commune de Gargas, à l'instar de la majorité des communes, souscrit une police d'assurance couvrant cette gamme de responsabilités (RC Responsabilité Civile, PJ Protection Juridique, DAB Dommages Aux Biens, Dommages aux Véhicules ...)

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée que suite aux travaux réalisés à la salle du Chêne, l'ancien gérant du restaurant « la petite école », Monsieur FRUCTUS, a subi une fuite d'eau après compteur.

Le montant de cette fuite s'élève à **200 €**.

Il est proposé au conseil municipal de rembourser cette somme à M. FRUCTUS.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

16- Questions diverses :

Florence QUAGHEBEUR : Un communiqué municipal a été affiché sur l'ensemble des panneaux de la commune, envoyé aux conseillers municipaux et à un bon nombre de personnes, cela a été également relayé par les réseaux sociaux concernant l'agression d'une élue du conseil municipal de notre commune. La majorité a affirmé qu'elle se porterait partie civile car cela était intolérable d'attaquer une élue dans l'exercice de ses fonctions.

J'ajoute que des personnes ont sous-entendues que cela viendrait des membres de notre liste "Ensemble pour Gargas".

A ce jour, nous n'avons pas connaissance de la décision du maire de se porter partie civile dans cette affaire et ainsi dans faire toute la lumière afin que cela ne se reproduise pas.

Je demande donc, de bien vouloir mandater un avocat afin que la commune soit représentée dans cette affaire et de défendre ainsi les droits d'une l'élue victime et de tous les élus.

Réponse de Jérôme DAUMAS : Une enquête judiciaire est actuellement en cours. Il faut respecter les deux principes du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence. Par conséquent, nous ne ferons pas davantage de commentaires sur cette affaire. L'élue concernée qui est très affectée souhaite que toute prise de parole à ce sujet cesse, et nous accédons à sa demande.

17- **Questions orales** (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 40.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 21 avril 2026 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 5 juin 2026

La secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Marie José LAURENT

Jérôme DAUMAS